



NORTHEAST POWER COORDINATING COUNCIL, INC.
1040 AVE. OF THE AMERICAS, NEW YORK, NY 10018 (212) 840-1070 FAX (212) 302-2782

**Plan d'action du Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes
de fiabilité du Québec**

Plan d'action pour l'année civile 2020

Prend effet le : 1^{er} janvier 2020

Date d'approbation par la Régie : 22 novembre 2019

Table des matières

| | | |
|-------------|--|----|
| I. | Introduction | 3 |
| II. | Vue d'ensemble du Cadre | 3 |
| | A. Évaluation des risques inhérents..... | 4 |
| | B. Outils de surveillance de la conformité..... | 5 |
| | C. Application des normes de fiabilité..... | 5 |
| III. | Contenu du Plan d'action annuel | 5 |
| | A. Éléments de risque..... | 5 |
| | B. Normes de fiabilité en vigueur..... | 6 |
| | C. Secteurs prioritaires pour le Québec | 6 |
| IV. | Surveillance de la conformité | 9 |
| | A. Audits de conformité | 9 |
| | B. Déclaration sur la conformité..... | 9 |
| | C. Contrôles ponctuels | 9 |
| | D. Déclaration de non-conformité..... | 10 |
| | E. Soumission périodique de données..... | 10 |
| V. | Attestation de soumission du NPCC | 12 |

I. Introduction

Le Plan d'action du Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec (le Plan d'action) est le plan annuel mis en œuvre par le Northeast Power Coordinating Council, Inc. (le NPCC), pour s'acquitter de ses responsabilités et tâches telles que décrites dans le *Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec* (le PSCAQ). Le NPCC exécute les activités en lien avec le PSCAQ conformément à l'*Entente concernant la mise en œuvre du Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec* (l'Entente PSCAQ).

L'Electric Reliability Organization (ERO) Entreprise (l'Entreprise ERO) est constituée de la North American Electric Reliability Corporation (la NERC), du NPCC et d'autres entités régionales. Cette année, l'Entreprise ERO a simplifié l'élaboration du Plan d'action du Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité de l'ERO (le Plan d'action de l'Entreprise ERO) en éliminant les annexes spécifiques aux régions. C'est pourquoi il n'y a pas de version du plan d'action du NPCC cette année. Le NPCC a établi le Plan d'action du Québec en adoptant la même approche que celle appliquée durant l'élaboration du Plan d'action de l'Entreprise ERO. Ce Plan d'action regroupe les priorités de haut niveau du NPCC en ce qui a trait au PSCAQ pour l'année civile 2020. Cependant, le NPCC entend prendre des décisions individuelles en matière de surveillance, pour chaque entité visée, en fonction de leurs propres particularités. Il incombe aux entités visées de se conformer à toutes les exigences applicables à leurs fonctions enregistrées.

Durant l'année de mise en œuvre, le NPCC, avec l'approbation de la Régie, pourrait mettre à jour le Plan d'action du Québec. Des mises à jour pourraient être nécessaires afin de refléter des changements apportés aux processus de surveillance de la conformité, des événements majeurs, des décisions de la Régie ou toute autre évolution. Le cas échéant, toutes les mises à jour du Plan d'action du Québec seront communiquées aux entités visées et à la NERC.

II. Vue d'ensemble du Cadre

L'Entreprise ERO utilise le cadre pour la surveillance de la conformité basée sur le risque (le Cadre) pour identifier les risques posés à la fiabilité à l'échelle de l'Entreprise ERO ainsi que les facteurs qui pourraient atténuer ou éliminer un risque particulier à la fiabilité. Pour ce faire, l'Entreprise ERO utilise un processus de développement des éléments de risque. L'Entreprise ERO identifie les éléments de risque à partir de diverses données, comprenant, mais sans s'y limiter : les constats faits lors de la surveillance de la conformité, l'expérience acquise à travers l'analyse des événements, l'analyse des données, le jugement d'expert du personnel de l'Entreprise ERO, des membres des comités et des sous-comités (par ex. le NERC Reliability Issues Steering Committee – RISC). Au nombre des publications consultées figurent le Rapport du RISC¹, le *State of Reliability Report*², le *Long-Term Reliability Assessment*, les publications du RISC, les évaluations spéciales, le plan stratégique de l'Entreprise ERO et les observations tirées du processus d'analyse des événements de l'ERO. L'Entreprise ERO utilise ces éléments de risque pour repérer et prioriser les risques posés à la fiabilité à l'échelle des interconnexions et du

¹ [ERO Reliability Risk Priorities - février 2018.](#)

² [NERC State of Reliability 2019 – juin 2019.](#)

continent. Le NPCC tient compte des risques ainsi identifiés pour élaborer la liste des normes et exigences activement surveillées et pour mieux cibler les activités de surveillance et d'application au Québec.

L'Entreprise ERO a analysé et réévalué les éléments de risque de l'année civile 2019 afin de déterminer s'ils pouvaient s'appliquer pour l'année civile 2020. Les secteurs prioritaires désignés « Plan d'action de l'Entreprise ERO » dans le tableau 2 ci-après résultent de cette réévaluation. Le NPCC a pris en compte les risques particuliers au Québec, les circonstances particulières et les caractéristiques d'exploitation associés aux entités visées au Québec pour l'année civile 2020. Le NPCC a déterminé des secteurs prioritaires supplémentaires pour la région du Québec, ces secteurs portant la désignation « propre au Québec » au tableau 2.

Même si le Plan d'action renvoie aux normes de fiabilité et aux exigences de la NERC en ce qui a trait aux activités prioritaires dans le cadre du PSCAQ, le NPCC utilisera le Cadre et d'autres processus basés sur le risque, y compris des évaluations des risques inhérents, pour élaborer une liste sur mesure de normes de fiabilité et d'exigences de la NERC ayant un lien avec les risques que pose une entité visée à la fiabilité du réseau de transport d'électricité. Le Plan d'action et la liste des normes et exigences activement surveillées au Québec n'ont pas pour seul objet d'énumérer les exigences « importantes » des normes de fiabilité mais ont plutôt l'intention de refléter la priorisation du NPCC, basée sur divers intrants (telles que les données recueillies), dans le cadre du PSCAQ et de communiquer aux entités visées de porter attention à la manière dont chaque risque priorisé est traité durant leurs activités d'exploitation.

A. Évaluation des risques inhérents

Le NPCC poursuivra son Évaluation des risques inhérents (ÉRI) pour les entités visées afin de catégoriser les risques potentiels posés à l'égard de la fiabilité du réseau de transport d'électricité. Toutes les entités visées pour lesquelles un audit de conformité a été prévu dans le Plan d'action annuel sont soumises à une ÉRI par le NPCC. L'objectif de l'ÉRI est d'identifier des secteurs prioritaires supplémentaires et de déterminer la portée finale de la surveillance de la conformité de l'entité visée ainsi que le plan de surveillance. L'ÉRI considère les facteurs de risque propres à une entité donnée, tels que les actifs, les systèmes, la géographie, les connexions au réseau, l'historique en matière de conformité, et la composition unique de l'entité prise dans son ensemble lors de la détermination du plan de surveillance de la conformité d'une entité visée. Ces facteurs de risque sont évalués par rapport aux facteurs de risque de la non-conformité prévus dans la norme, et catégorisés comme « élevé », « moyen » ou « faible ». Les cotes associées à ces facteurs de risque servent à établir la portée de la surveillance.

Lorsque le NPCC dispose de peu, voire d'aucun historique de surveillance de la conformité, il est improbable que des exigences des normes de fiabilité de la NERC soient exclues de la portée d'un audit par le NPCC. L'ensemble final des normes de fiabilité et exigences visées par les activités de surveillance de la conformité sera déterminé par l'ÉRI d'une entité donnée.

Environ deux (2) mois avant la réception d'un avis d'audit, le NPCC pourrait demander à l'entité visée certaines informations afin de mener la conduite de l'ÉRI. Toutefois, le NPCC utilisera, si

possible, l'information déjà disponible pour conduire une ÉRI sans exiger d'informations pré-audit auprès de l'entité visée.

B. Outils de surveillance de la conformité

Le Plan d'action du Québec documente les moyens de surveillance de la conformité prévus (par exemple, audits sur place ou hors-site, contrôles ponctuels ou déclarations sur la conformité ciblées). Les coordonnateurs de la fiabilité, les responsables de l'équilibrage et les exploitants de réseau de transport sont assujettis à un cycle d'audit au moins tous les trois (3) ans. Les autres fonctions de l'entité visée sont assujetties à un cycle d'audit au moins tous les six (6) ans. La détermination des outils de surveillance de la conformité appropriés est ajustée selon le besoin, au cours d'une année de mise en œuvre donnée.

C. Application des normes de fiabilité

Le PSCAQ permet l'application des normes basée sur le risque. Si, après l'évaluation du NPCC, une non-conformité comporte seulement un risque peu élevé pour la fiabilité du réseau de transport d'électricité, et que l'entité visée prend les mesures nécessaires pour remédier à la non-conformité, le NPCC peut recommander que la non-conformité soit traitée par la procédure simplifiée d'identification, de rectification et de suivi. Selon cette procédure simplifiée, si la situation est rectifiée à la satisfaction de la Régie, aucune sanction pécuniaire ou non pécuniaire n'est imposée à l'entité visée. Cette procédure favorise la détection et la correction rapides des cas de non-conformité de la part des entités visées.

Des sanctions pécuniaires et non pécuniaires sont imposées pour certaines contraventions comportant un risque modéré et pour la plupart, sinon toutes, les contraventions qui comportent un risque élevé. Des crédits liés aux sanctions pécuniaires et non pécuniaires sont habituellement accordés lorsque l'entité visée montre une bonne conduite, par exemple, lorsqu'elle offre sa collaboration ou reconnaît sa responsabilité face à la non-conformité, met de l'avant une culture de conformité et déclare elle-même la non-conformité.

III. Contenu du Plan d'action annuel

A. Éléments de risque

Le tableau 1 présente les éléments de risque identifiés par l'entreprise ERO pour l'année civile 2020. Le processus de détermination des éléments de risque prend en compte les données, rapports et publications qui permettent d'identifier les risques visés par la surveillance de la conformité. Les éléments de risque pour l'année civile 2020 sont comparés à ceux de 2019 et à ceux qui avaient été identifiés entre 2016 et 2018.

| Tableau 1: Comparaison des éléments de risque | | |
|--|---|---|
| Éléments de risque 2016-2018 | Éléments de risque 2019 | Éléments de risque 2020 |
| Protection de l'infrastructure critique | Gestion inadéquate du personnel et accès aux installations par des personnes non-autorisées | Gestion et contrôle des accès |
| Événements physiques extrêmes | Planification à long terme insuffisante attribuable à des modèles inadéquats | Planification à long terme et opérationnelle insuffisante, attribuable à des modèles inadéquats |
| Entretien et gestion des actifs du réseau « BPS » | Planification opérationnelle insuffisante attribuable à des modèles inadéquats | |
| Surveillance et connaissance de l'état du réseau | Équipement de rechange à long délai de livraison | Perte d'un équipement de transport important à long délai de livraison |
| Défaillances des systèmes de protection | Analyse en temps réel inadéquate lors de l'indisponibilité des outils ou des données | Analyse en temps réel inadéquate lors de l'indisponibilité des outils ou des données |
| Réponse à un événement / Récupération après un événement | Détermination erronée des fonctionnements incorrects | Détermination erronée des fonctionnements incorrects |
| Planification et analyse du réseau | Capacité réduite d'agir durant les événements | Lacunes dans l'exécution des programmes |
| Rendement humain | Lacunes dans l'exécution des programmes | |

B. Normes de fiabilité en vigueur

La Régie adopte et met en vigueur les normes de fiabilité de la NERC et leurs annexes Québec (Normes de fiabilité). Les normes de fiabilité en vigueur au Québec et celles qui entreront en vigueur au Québec sont indiquées sur la page des [Normes de fiabilité](#) du site Web de la Régie.

C. Secteurs prioritaires pour le Québec

Le NPCC a comparé les secteurs prioritaires spécifiques élaborés dans le Plan d'action de l'ERO pour l'année civile 2020, avec les normes de fiabilité en vigueur, afin d'établir les secteurs prioritaires spécifiques du Plan d'action du Québec pour l'année civile 2020. Certaines des normes de fiabilité indiquées dans le Plan d'action de l'ERO pour l'année civile 2020 ne sont pas de la même version que celles en vigueur au Québec. Cependant, les exigences indiquées sont soit identiques, soit très semblables, et elles sont ainsi incluses dans la liste des normes activement surveillées pour le Québec.

Le tableau 2 ci-après présente la liste des normes de fiabilité et des exigences qui feront l'objet d'une surveillance active par le NPCC.

Tableau 2 : Normes et exigences faisant l'objet d'une surveillance active en 2020

| Secteurs prioritaires | Éléments de risque | Norme | Exigences | Fonctions surveillées |
|-----------------------------------|---|--------------|--------------------|------------------------------|
| Plan d'action de l'Entreprise ERO | Lacunes dans l'exécution des programmes | CIP-002-5.1a | E1, E2 | BA, DP, GOP, GO, RC, TOP, TO |
| Plan d'action de l'Entreprise ERO | Gestion et contrôle des accès | CIP-003-7 | E2 | BA, DP, GOP, GO, RC, TOP, TO |
| Plan d'action de l'Entreprise ERO | Gestion et contrôle des accès | CIP-004-6 | E4, E5 | BA, DP, GOP, GO, RC, TOP, TO |
| Plan d'action de l'Entreprise ERO | Gestion et contrôle des accès | CIP-005-5 | E1, E2 | BA, DP, GOP, GO, RC, TOP, TO |
| Plan d'action de l'Entreprise ERO | Gestion et contrôle des accès | CIP-006-6 | E1 | BA, DP, GOP, GO, RC, TOP, TO |
| Plan d'action de l'Entreprise ERO | Gestion et contrôle des accès | CIP-007-6 | E1, E2, E3 | BA, DP, GOP, GO, RC, TOP, TO |
| Plan d'action de l'Entreprise ERO | Lacunes dans l'exécution des programmes | CIP-010-2 | E1 | BA, DP, GOP, GO, RC, TOP, TO |
| Plan d'action de l'Entreprise ERO | Gestion et contrôle des accès et lacunes dans l'exécution des programmes | CIP-010-2 | E4 | BA, DP, GOP, GO, RC, TOP, TO |
| Plan d'action de l'Entreprise ERO | Gestion et contrôle des accès | CIP-011-2 | E1 | BA, DP, GOP, GO, RC, TOP, TO |
| Plan d'action de l'Entreprise ERO | Perte d'un équipement de transport important à long délai de livraison | EOP-005-2 | E9 | TOP |
| Propre au Québec | Planification à long terme et opérationnelle insuffisante, attribuable à des modèles inadéquats | FAC-002-2 | E2, E5 | GO |
| Plan d'action de l'Entreprise ERO | Lacunes dans l'exécution des programmes | FAC-003-3 | E1, E2, E3, E6, E7 | GO, TO |
| Plan d'action de l'Entreprise ERO | Lacunes dans l'exécution des programmes | FAC-008-3 | E6 | GO, TO |
| Plan d'action de l'Entreprise ERO | Analyse en temps réel inadéquate lors de l'indisponibilité des outils ou des données | IRO-008-2 | E4 | RC |
| Propre au Québec | Lacunes dans l'exécution des programmes | MOD-025-2 | E1, E2 | GO |
| Propre au Québec | Planification à long terme et opérationnelle insuffisante, attribuable à des modèles inadéquats | MOD-032-1 | E2 | BA, GO, LSE, RP, TO, TSP |
| Plan d'action de l'Entreprise ERO | Planification à long terme et opérationnelle insuffisante, attribuable à des modèles inadéquats | MOD-033-1 | E1 | PA |
| Plan d'action de l'Entreprise ERO | Planification à long terme et opérationnelle insuffisante, attribuable à des modèles inadéquats | MOD-033-1 | E2 | RC, TOP |

Tableau 2 : Normes et exigences faisant l'objet d'une surveillance active en 2020

| Secteurs prioritaires | Éléments de risque | Norme | Exigences | Fonctions surveillées |
|-----------------------------------|---|--------------|-----------|-------------------------------|
| Propre au Québec | Lacunes dans l'exécution des programmes | PER-005-2 | E6 | GOP |
| Propre au Québec | Détermination erronée des fonctionnements incorrects | PRC-004-5(i) | E1, E3 | GO, TO, DP |
| Propre au Québec | Détermination erronée des fonctionnements incorrects | PRC-004-5(i) | E5 | DP, GO, TO |
| Propre au Québec | Lacunes dans l'exécution des programmes | PRC-005-2 | E3 | DP, GO, TO |
| Propre au Québec | Lacunes dans l'exécution des programmes | PRC-019-1 | E1 | GO, TO |
| Plan d'action de l'Entreprise ERO | Planification à long terme et opérationnelle insuffisante, attribuable à des modèles inadéquats | PRC-023-3 | E1, E2 | DP, GO, TO |
| Plan d'action de l'Entreprise ERO | Planification à long terme et opérationnelle insuffisante, attribuable à des modèles inadéquats | PRC-023-3 | E6 | PA |
| Propre au Québec | Lacunes dans l'exécution des programmes | PRC-025-1 | E1 | DP, GO, TO |
| Plan d'action de l'Entreprise ERO | Analyse en temps réel inadéquate lors de l'indisponibilité des outils ou des données | TOP-001-3 | E13 | TOP |
| Propre au Québec | Lacunes dans l'exécution des programmes | TOP-003-3 | E5 | DP, GO, GOP, BA, LSE, TO, TOP |
| Plan d'action de l'Entreprise ERO | Planification à long terme et opérationnelle insuffisante, attribuable à des modèles inadéquats | TPL-001-4 | E1 | PA, TP |
| Plan d'action de l'Entreprise ERO | Perte d'un équipement de transport important à long délai de livraison | TPL-001-4 | E2.1.5 | PA, TP |
| Propre au Québec | Analyse en temps réel inadéquate lors de l'indisponibilité des outils ou des données | VAR-002-3 | E2 | GOP |

IV. Surveillance de la conformité

A. Audits de conformité

Des audits de conformité sont effectués selon l'échéancier établi dans le Plan d'action du Québec. Le Programme annuel d'audit prévu dans le Plan d'action du Québec pour l'année civile 2020 se trouve au tableau 3, ci-dessous.

| Tableau 3 : Programme d'audit pour 2020 | | | |
|--|-----------------|---------------------------|------------------------|
| Audits hors-site liés à l'exploitation et à la planification | | | |
| Entité visée | Acronyme | Fonctions auditées | Date de l'audit |
| EEN CA Hermine Saint-Robert-Bellarmin S.E.C. et Enbridge Saint-Robert-Bellarmin Wind Project S.E.C. (EDF EN Canada Inc.) | SRB | GOP, GO | À déterminer |
| EEN CA Lac Alfred S.E.C. et Enbridge Lac Alfred Wind Project S.E.C. (EDF EN Canada Inc.) | LA | GOP, GO | À déterminer |
| EEN CA Massif-Du-Sud S.E.C. et Enbridge Massif-Du-Sud Wind Project S.E.C. (EDF EN Canada Inc.) | MDS | GOP, GO | À déterminer |
| EEN CA Mont-Rothery S.E.C. (EDF EN Canada Inc.) | ROT | GOP, GO | À déterminer |
| EEN CA Rivière-du-Moulin S.E.C. et Éolien DIM S.E.C. (EDF EN Canada Inc.) | RDM | GOP, GO | À déterminer |

B. Déclaration sur la conformité

Le NPCC, selon l'autorisation ou à la demande de la Régie, peut mettre en œuvre des déclarations sur la conformité (avec cases à cocher) ou des déclarations sur la conformité ciblées, sur une base trimestrielle. L'avis de déclaration sur la conformité du NPCC indiquera si la déclaration sur la conformité s'applique à l'ensemble des exigences de la norme de fiabilité ou si elle s'applique à des exigences ou des sous-exigences particulières. L'avis indiquera également si de la preuve à l'appui doit accompagner la déclaration sur la conformité et précisera l'échéance prévue pour produire la déclaration.

Le NPCC n'identifie pas les dérogations aux déclarations sur la conformité en 2020. Cependant, les déclarations sur la conformité en 2020 ne sont pas exigées pour toute norme de fiabilité qui n'est pas identifiée au cours de la déclaration sur la conformité en 2020.

C. Contrôles ponctuels

Le NPCC peut effectuer des contrôles ponctuels à tout moment avec l'autorisation ou à la demande de la Régie. Le NPCC avisera l'entité visée au moins 20 jours avant que le contrôle ponctuel ait lieu.

D. Déclaration de non-conformité

Une entité visée doit soumettre une déclaration de non-conformité au moment où l'entité visée découvre qu'elle ne se conforme pas ou qu'elle pourrait ne pas s'être conformée à une norme de fiabilité que la Régie a mise en vigueur. Elle devrait faire de même lorsqu'il y a un changement dans la gravité d'une situation de non-conformité déjà déclarée. Les rapports seront établis au moyen du *Système de Surveillance de la Conformité au Québec* (le SSCQ) de la Régie.

Les entités visées doivent inclure suffisamment de renseignements dans leurs déclarations pour permettre au NPCC d'évaluer la non-conformité et le risque qu'elle pose à la fiabilité du réseau de transport d'électricité. Les déclarations doivent également comprendre une description détaillée de la non-conformité, ainsi que sa portée et sa ou ses causes fondamentales. Les déclarations doivent également comprendre une description détaillée de toutes les mesures de redressement et indiquer si ces mesures sont terminées ou toujours en cours. Les mesures de redressement doivent corriger le problème, éliminer la ou les causes premières et empêcher le problème de se reproduire.

E. Soumission périodique de données

Le NPCC exige la soumission périodique de données (la SPD) aux dates stipulées dans la norme de fiabilité applicable, selon l'échéancier spécifié dans le Plan d'action, ou avec l'approbation de la Régie, au besoin. Les SPD s'effectuent au moyen du SSCQ. L'échéancier 2020 de soumission périodique de données est présenté au tableau 4, ci-après.

Le NPCC n'identifie pas les dérogations aux SPD en 2020. Cependant, les SPD pour 2020 ne sont pas exigées pour toute norme de fiabilité qui n'est pas identifiée dans le présent Plan d'action.

Tableau 4 : Échéancier de soumission périodique de données pour l'année civile 2020

| Norme de fiabilité | Exigence | Description | Fonction | Soumettre | Fréquence de soumission | Date d'échéance |
|--------------------|----------|---|--------------------|---|-----------------------------------|--|
| BAL-003-1.1 | E1 | Chaque groupe de partage de la réponse en fréquence (FRSG) ou responsable de l'équilibrage qui n'est pas membre d'un FRSG doit obtenir une mesure de la réponse en fréquence (FRM) annuelle – telle que calculée et déclarée conformément à l'annexe A – qui est égale ou plus négative que son obligation de réponse en fréquence (FRO) pour s'assurer qu'une réponse en fréquence suffisante soit fournie par chaque FRSG, ou BA qui n'est pas membre d'un FRSG, pour maintenir la réponse en fréquence de l'Interconnexion égale ou plus négative que l'obligation de réponse en fréquence de l'Interconnexion. | BA | au NPCC et à la Régie, au moyen du SSCQ | Chaque année | 7 mars 2020 |
| EOP-004-2 | E2 | Chaque entité responsable doit déclarer les événements conformément à son plan d'exploitation dans les 24 heures suivant la connaissance de l'atteinte du seuil de déclaration pour un type d'événement, ou au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant si l'événement survient pendant une fin de semaine (reconnue comme période comprise entre le vendredi à 16 h, heure locale, et le lundi à 8 h, heure locale). | Consulter la norme | à la NERC | Selon les indications de la norme | Selon l'événement survenu. |
| EOP-008-1 | E8 | Chaque coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport qui a subi une perte de sa fonctionnalité principale ou de relève et qui prévoit que cette perte durera plus de six mois civils doit soumettre à son entité régionale, dans les six mois civils suivant cette perte, un plan montrant comment il rétablira la fonctionnalité principale ou de relève. | RC, BA, TOP | au NPCC et à la Régie, au moyen du SSCQ | Selon les indications de la norme | Dans les six mois suivant la perte de la fonctionnalité, selon l'événement survenu. |
| FAC-003-3 | C.1.4 | Le propriétaire d'installation de transport visé et le propriétaire d'installation de production visé soumettra un rapport trimestriel à son entité régionale, ou à l'organisme désigné par l'entité régionale, identifiant tous les déclenchements définitifs des lignes visées exploitées suivant leurs caractéristiques assignées et leurs conditions d'exploitation électriques assignées tel que déterminé par le propriétaire d'installation de transport visé et le propriétaire d'installation de production visé comme ayant été causés par la végétation, à l'exception à des exclusions de la note de bas de page 2, et incluant au minimum ce qui suit... | TO, GO | au NPCC et à la Régie, au moyen du SSCQ | Chaque trimestre | Dans les 20 jours suivant la fin du trimestre ET seulement si un événement à déclarer s'est produit pendant ce trimestre, selon l'événement survenu. |
| PRC-002-2 | E12 | Chaque propriétaire d'installation de transport et propriétaire d'installation de production doit, dans les 90 jours civils suivant la découverte d'une perte de capacité d'enregistrement de données ECE, ED ou EPD: • rétablir la capacité d'enregistrement ; ou • soumettre à l'entité régionale un plan d'actions correctives et mettre en œuvre ce plan. | TO, GO | au NPCC et à la Régie, au moyen du SSCQ | Selon les indications de la norme | Dans les 90 jours suivant la découverte de la perte de capacité d'enregistrement des données ECE, ED et EPD, selon l'événement survenu. |
| PRC-023-3 | E5 | Chaque propriétaire d'installation de transport, propriétaire d'installation de production et distributeur qui règle les relais de ligne de transport conformément au critère 12 de l'exigence E1 doit fournir une liste à jour des circuits associés à ces relais à son entité régionale au moins une fois par année civile, avec au plus 15 mois entre les déclarations, afin de permettre à l'ERO de dresser une liste de tous les circuits dont les réglages de relais de protection limitent la capacité du circuit. | TO, GO, DP | au NPCC et à la Régie, au moyen du SSCQ | Chaque année | Seulement si l'entité choisit de régler les relais des circuits en fonction du critère 12 de l'exigence E1; l'entité doit en fournir une liste à jour au NPCC à chaque année civile, en veillant à ce qu'il ne s'écoule pas plus de 15 mois entre deux rapports. |
| PRC-023-3 | E6.2 | Fournir la liste des circuits à tous les entités régionales, coordonnateurs de la fiabilité, propriétaires d'installation de transport, propriétaires d'installation de production, et distributeurs à l'intérieur de sa zone de planification dans les 30 jours civils suivant l'établissement de la liste initiale et dans les 30 jours civils suivant toute modification apportée à la liste. | PA | au NPCC et à la Régie, au moyen du SSCQ | Selon les indications de la norme | Dans les 30 jours suivant l'établissement de la liste initiale et dans les 30 jours suivant toute modification apportée à la liste, selon l'événement survenu. |

V. Attestation de soumission du NPCC

Le NPCC atteste que le présent Plan d'action du Québec pour l'année civile 2020 est à la fois nécessaire et suffisant à ce jour pour la surveillance de la conformité aux normes de fiabilité en vigueur au Québec.